



Jamais surpris, toujours déçu !

C.P. Bourg-en-Bresse

Le 13 Août 2025

Une nouvelle fois, le bureau local fait état de l'impunité du responsable de service de l'USN1.

Récemment, dans notre centre pénitentiaire, un agent de l'administration pénitentiaire a été victime d'un malaise : étourdissements, vomissements, état de faiblesse manifeste.

Présente sur place, **Madame le médecin a refusé d'intervenir**. Elle l'a ignoré.

C'est **une faute grave**, contraire à toute éthique médicale et aux obligations légales.

Rappel des règles :

- **Article R.4127-9 du Code de la santé publique** : « Tout médecin doit, dans les limites de ses compétences et des moyens dont il dispose, porter assistance d'urgence à un malade en péril. »
- **Article 223-6 du Code pénal** : « Quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter [...] est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. »

Ce que cela signifie :

Peu importe que la mission première soit centrée sur les détenus :

- En cas d'urgence médicale, **tout médecin a l'obligation morale et légale d'agir**.
- Refuser, c'est bafouer le **serment d'Hippocrate** et l'honneur de la profession.

Nous saluons le courage et le professionnalisme de l'infirmière qui a pris l'initiative de soigner l'agent.

⚠ Mais nous dénonçons une attitude répétée qui met en danger personnels et détenus.

Nous saisisons l'Ordre des médecins.

Parce qu'aucune fonction, aucun statut, ne justifie de tourner le dos à une personne en détresse.

Parce que le respect de la vie humaine **n'est pas optionnel**.

Le silence est complice.

La solidarité sauve des vies.

Pour le bureau local **UFAP UNSa Justice Bourg-en-Bresse**
PONT Olivier

U.F.A.P / UNSa justice CP Bourg en Bresse : 20 Chemin de la Providence, 01000 Bourg-en-Bresse

TEL : 04-26-16-10-09 mail: jonny.defaria@justice.fr ou ufap.cpbourg01@gmail.com